

# STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 22/09/2022



## STATUTS DU MONTFORT BASKET CLUB

### Article 1 : Titre

Il est fondé, conventionnellement entre les personnes présentes le 7 juin 1991, une association ayant pour titre « **MONTFORT BASKET CLUB** » et pour sigle « **M.B.C** ».  
Cette association est régie conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 19 août 1901.

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet : l'éducation sportive, la formation au basket-ball, la participation aux championnats de la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB), l'organisation de manifestations sportives ou de loisirs. L'association s'interdit toute discrimination fondée sur des motifs à caractère politique, confessionnel ou racial. Elle s'engage à se conformer aux garanties de technique et de sécurité en vigueur.

### Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 4 : Siège

Elle a son siège au secrétariat du club. Ce siège pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration puis appréciation de l'Assemblée Générale.

L'adresse du secrétariat est actuellement la suivante :

Montfort Basket Club  
Place de la Mairie  
B.P. 46117  
35160 MONTFORT SUR MEU  
SIRET : 393 174 420 00017  
TEL / FAX : 02 99 09 09 11

### Article 5 : Composition

L'association est composée de plusieurs catégories de sociétaires :

- Les sociétaires actifs sont ceux qui, en plus de l'adhésion, ont une licence "joueur" ou "non-joueur" de la F.F.B.B. Le coût d'adhésion de cette licence est proposé et fixé tous les ans par les membres du Conseil d'administration.
- Les sociétaires bienfaiteurs sont ceux qui paient une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

## Article 6 : Obtention de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert après que le bureau ait statué sur la demande de l'adhésion. Au préalable, l'intéressé aura pris connaissance des statuts, fait acte de candidature et produit un moyen d'acquitter le montant de sa cotisation annuelle.

## Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission (les cotisations de l'année en cours étant réglées). Celle-ci doit être claire et sans équivoque, au moyen d'une lettre adressée aux instances dirigeantes. La démission prend effet dès que l'association reçoit cette lettre.
- par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour le non-paiement de la cotisation annuelle, passée la période de 11 mois après le 1er septembre
- par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave.

Dans ce cas, le sociétaire sera informé du ou des motif(s) et sera invité à fournir des explications. Le recours à l'Assemblée Générale sera possible. Cette dernière statuera en dernier ressort.

## Article 8 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket -Ball. Elle s'engage:

- à se conformer à ses statuts et règlements ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires liées à l'application des dits statuts et règlements

## Article 9 : Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations annuelles
- des subventions publiques
- d'autres ressources légales

Il est tenu une comptabilité annuelle des recettes et des dépenses.

## Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale (AG) ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit également à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des sociétaires de l'association.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre, à jour de leur cotisation. Seuls disposent d'une voix délibérative les sociétaires âgés de 16 ans au moins le jour de l'A.G. et ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois.

Il est tenu une fiche de présence.

Le vote s'effectue à main levée sauf refus de l'un des votants auquel cas le vote se fait à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé et celui par correspondance ne l'est pas (un sociétaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir d'un autre sociétaire).

### **Article 11 : Convocation assemblée générale ordinaire**

Les sociétaires sont convoqués par le président de l'association 15 jours au moins avant la date prévue.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations (les rapports annuels étant joints ou mis à disposition au siège de l'association).

L'examen des questions ou propositions émanant des membres doit être soutenu par un tiers des membres votants de l'association.

### **Article 12 : Déroulement de l'assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale est dirigée par le président ou la présidente de l'association ou, en son absence, par le vice-président ou par le secrétaire. Un membre du Conseil d'Administration est chargé d'établir le procès-verbal.

L'Assemblée délibère et vote les rapports suivants :

- le rapport moral présenté par le président ou son représentant
- le rapport d'activité présenté par le secrétaire ou son adjoint
- le rapport financier présenté par le trésorier ou son adjoint

L'Assemblée étudie et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant les éléments comptables établis par le trésorier au vue de la saison sportive écoulée. Elle délibère sur les questions inscrites (et complémentaires) à l'ordre du jour. En fin de séance, elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration à main levée ou à bulletin secret sur demande. Les délibérations de l'Assemblée s'imposent à tous les sociétaires de l'association.

L'Assemblée adopte dans un délai de six mois maximum la clôture des comptes.

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit exclusivement dans le cas de l'étude d'une modification des statuts ou de la dissolution de l'association, ceci selon les modalités énoncées dans le deuxième alinéa de l'article précédent.

Les décisions des AG extraordinaires ne pourront être adoptées à la majorité simple que si un quart des sociétaires ayant le droit de vote est réuni.

Le vote a lieu à la majorité des 2/3 des inscrits (1ère convocation), des présents (2ème convocation après quorum non atteint).

#### **Article 14 : Administration de l'association**

L'association en dehors de l'assemblée générale est dirigée par un Conseil d'Administration (CA). Ce conseil est composé de 20 membres maximum élus pour une durée de 3 ans par l'AG Ordinaire.

Ce Conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'A.G.

Le renouvellement annuel du Conseil d'Administration s'effectue par un tiers. Les membres sortants des 1er et 2ème Conseils d'Administration sont désignés par le sort.

Est éligible au Conseil d'Administration tout sociétaire entré dans l'association, âgé de 16 ans ou plus.

Dans le cadre de son fonctionnement, le Conseil d'Administration s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Le Conseil d'Administration adopte le projet de budget avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passés entre l'association d'une part et un membre du CA ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présentée pour information à l'AG qui suit cette décision.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou du tuteur légal. Les candidats mineurs ne pourront briguer les postes de président et de trésorier. Les candidatures devront être connues par le président 24 heures avant l'A.G.

Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions exercées sont gratuites.

Après l'élection, les membres du Conseil d'administration se réunissent afin d'élire, selon le même mode de scrutin que celui de l'AG : le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire, le ou les secrétaires adjoints, le trésorier, le ou les trésoriers adjoints, les titulaires de ces fonctions sont regroupés dans un organe appelé « bureau ».

Toutes les fonctions occupées au sein du conseil d'administration, ayant fait l'objet d'une élection ou d'une désignation par le CA, le sont pour une année.

La démission de ces fonctions n'entraîne pas la démission du CA. Il en est de même pour le retrait de ces fonctions. Ces deux situations sont appréciées et validées par le CA.

Le bureau a pour mission de traiter les questions urgentes nécessitant des solutions immédiates.

Le bureau rend compte de ses décisions au conseil d'administration.

Le CA s'appuie sur des commissions (ou groupes de travail). Ces dernières sont placées sous la responsabilité d'un membre du CA qui rend régulièrement compte des travaux au CA. Les commissions (ou groupes de travail) sont composées de membres du CA et de bénévoles licenciés ou non de l'association.

#### **Article 15 : CA - réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande du président ou du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président de séance peut être considérée comme prépondérante. Tout membre qui aura sans excuse manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré, après débat, comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

#### **Article 15 : Représentation de l'association**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation au trésorier ou au secrétaire pour le règlement des affaires courantes après approbation du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

#### **Article 17 : Règlement intérieur et sportif**

Un règlement intérieur et sportif est rédigé. Il est adopté par l'Assemblée Générale.

#### **Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

#### **Article 19 : Modifications**

Les modifications qui peuvent être apportées aux statuts doivent être communiquées par les associations agréées au greffe des associations du département du siège de l'association.